

## REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE : RAPPEL DES OBLIGATIONS ...

*... des plateformes en ligne et du mode  
de déclaration de ces revenus*

### RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PLATEFORMES ET PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

---

La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude impose aux plateformes et places de marché (« *marketplaces* ») en ligne qui mettent en relation des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service, plusieurs obligations dont celle d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- à chacun de leurs utilisateurs (vendeur ou prestataire de service) ayant perçu des sommes à l'occasion de transactions réalisées par leur intermédiaire et dont elles ont connaissance, par voie électronique, un document d'information mentionnant notamment le nombre d'opérations réalisées l'année précédente et le montant brut perçu au titre de ces opérations ;
- à l'administration fiscale, ces mêmes informations.

Ces obligations s'appliquent à toutes les plateformes dont les utilisateurs résident en France ou réalisent des ventes ou des prestations de service situées en France au sens des règles de territorialité applicables en matière de TVA. Elles s'appliquent, en outre, quel que soit l'État dans lequel la plateforme est établie.

Ces obligations ont une double finalité :

- assurer un meilleur accompagnement des utilisateurs de ces plateformes dans le respect de leurs obligations fiscales, notamment grâce au document d'information transmis par les plateformes qui les aidera à compléter leur déclaration de revenus ;
- permettre à l'administration fiscale d'identifier les cas de dissimulation : personne qui se livrerait à une activité à titre habituel ou professionnelle sur les sites d'économie collaborative, sans s'être préalablement enregistrée comme telle et sans respecter les obligations fiscales et sociales qui lui incombent à ce titre.

## EN PRATIQUE EN 2023

---

Les utilisateurs de plateformes ayant perçu, par le biais de ces plateformes, des revenus en 2022, ont dû recevoir de leur part, par courriel, un récapitulatif de ces revenus. Ce récapitulatif leur permettra de compléter leur déclaration de revenus 2022, sous réserve que les revenus en question soient à déclarer, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

**Bon à savoir : Une dispense de déclaration par les plateformes est prévue pour les revenus issus de la vente de biens d'occasion entre particuliers, ainsi qu'en cas de service « sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires » (de type covoiturage).**

Cette dérogation ne s'applique cependant qu'à condition de ne pas dépasser certains seuils d'activité. Concrètement, pour que la dérogation s'applique, il faut que l'utilisateur ait réalisé sur la plateforme sur l'ensemble de l'année moins de 3 000 € de recettes OU moins de 20 transactions. Si l'usager a dépassé chacun de ces 2 seuils (plus de 3 000 € ET plus de 20 transactions), la plateforme doit déclarer les sommes en question à l'administration fiscale. Ces deux seuils ne concernent que les opérateurs de plateforme pour le respect de leur obligation déclarative auprès de l'administration. Ils ne concernent pas les contribuables et ne préjugent donc pas du caractère éventuellement imposable des sommes déclarées par la plateforme qui excéderaient ces seuils, ou à l'inverse du caractère non imposable des sommes qui n'auraient pas été communiquées par la plateforme en vertu de ces mêmes seuils. Les contribuables sont dans tous les cas invités à consulter les fiches pratiques dédiées disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (cf. « Que faut-il déclarer et comment », ci-dessous).

Les plateformes ne respectant pas leurs obligations s'exposent à une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, conformément au III de l'article 1736 du code général des impôts. Ces plateformes sont, par ailleurs, susceptibles d'être inscrites sur la « liste noire » des plateformes non coopératives, qui sera publiée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

## QUE FAUT-IL DÉCLARER ET COMMENT ?

---

Vous avez des revenus tirés de l'utilisation de plateformes en ligne (exemples : location temporaire de logements meublés, transport de passagers, prestation de services rémunérés ou encore activités d'achat-revente...) ?

Comme l'ensemble des revenus des activités non salariées, ces revenus tirés de l'économie collaborative sont en principe imposables et doivent être déclarés.

Vous avez dû recevoir avant la fin janvier 2023, de la part des plateformes en ligne que vous avez utilisées, un relevé récapitulatif des revenus tirés des opérations effectuées en 2022. Ce relevé vous permet de compléter votre déclaration, sous réserve que les revenus en question soient imposables, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

Pour savoir si ces revenus sont imposables et, le cas échéant, dans quelle catégorie de revenus, retrouvez toutes les informations pratiques sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-declarer-mes-revenus-dactivites-annexes-telles-que-le-co-voiturage-la>

## UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ DANS LA DÉCLARATION EN LIGNE

Lors de votre déclaration en ligne :

- un message vous sera présenté pour vous accompagner, vous permettant notamment d'accéder aux fiches pratiques publiées sur *impots.gouv.fr* qui expliquent comment déclarer les revenus perçus par le biais des plateformes ou places de marché en ligne ;
- le détail des plateformes internet et les montants des transactions que chacune a déclaré pour vous sont indiqués. Vérifiez si ces montants sont imposables et, dans l'affirmative, de quelle catégorie de revenus ils relèvent puis indiquez-les dans les rubriques correspondantes.

Désormais, les plateformes de l'économie collaborative transmettent à l'administration fiscale les revenus perçus par leurs utilisateurs. Les revenus suivants ont été transmis pour votre foyer :

LER [ ]\_EB

| Plateforme            | Revenu total brut | Montant des commissions que vous avez payées * | Nombre de transactions réalisées (pour information) |
|-----------------------|-------------------|--|---|
| Plateforme 1<br>SIREN | 10820 €           | 0 €  | 384   |
| Plateforme 2<br>SIREN | 1416 €            | 354 €  | 5   |

(\*) Ce montant est déductible de votre bénéfice au titre des frais, uniquement si vous êtes au régime réel (voir ci-dessous)

Nos conseils pour bien déclarer ces revenus :

- Vérifiez si ces revenus sont imposables en consultant nos [fiches pratiques](#). Si c'est le cas, sélectionnez la catégorie de revenus concernés (revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées...) dans la partie « Revenus » de l'écran de sélection des rubriques et saisissez vos revenus dans la zone correspondante.
- Si vous optez pour le **régime micro**, vous devez déclarer le **montant brut**, sans déduire l'éventuelle commission de la plateforme : un abattement forfaitaire pour frais sera automatiquement appliqué. En revanche, si vous êtes au **régime réel**, vous devez préalablement déposer votre déclaration de résultat en tant que professionnel (vous y calculerez votre bénéfice net, prenant en compte l'éventuelle commission de la plateforme : voir ci-dessus), puis reporter le bénéfice ainsi calculé dans votre déclaration de revenus en tant que particulier.

[Imprimer](#) > [Fermer](#) >

À noter : si vous avez réalisé des transactions sur certaines plateformes et que cela ne vous est pas indiqué dans votre parcours de déclaration en ligne, cela ne signifie pas pour autant que ces revenus ne sont pas imposables. Il vous appartient de le vérifier et, le cas échéant, de déclarer ces revenus.